

ARRÊTÉ PM n°268/2024

**Portant réglementation de la circulation en alternat en raison de travaux,
18, faubourg Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 18 au 29 novembre 2024.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 28 octobre 2024, présentée l'Icaunaise des Réseaux Divers, sise 9, rue de l'Industrie 89100 Malay-le-Grand, concernant la suppression de branchement de gaz, 18, faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 18 au 29 novembre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : IDRD est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, la circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglementée en alternat par signaux manuels.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux :

- La vitesse sera réduite,
- Tout dépassement sera interdit,
- Tout stationnement de véhicule autre que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant au droit de la zone d'intervention.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'alternat de circulation et à l'interdiction de stationner, seront fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- IDR,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des Services Techniques de la commune,
- Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 octobre 2024,

La Maire,
Nadège NAZE

